

Cas pratique

Cours : Droit commercial général

Énoncé :

Monsieur Kleen, propriétaire d'une épicerie passe régulièrement des commandes pour achalander celle-ci en produits divers de consommation courante. Ayant une petite affaire qui fonctionne, il décide d'employer un salarié pour s'occuper des commandes, Monsieur Mendes. Celui-ci, lors de sa première commande chez un nouveau fournisseur de fruits et de légumes, représenté par Monsieur Alex, rencontre un problème car la société n'a pas livré les marchandises promises alors qu'il a effectué le paiement dans sa totalité.

Question 1 : Monsieur Kleen est-il un commerçant au regard du code de commerce ?

Réponse 1 : Oui.

Réponse juste

Commentaire : Le commerçant, aux termes de l'article [L. 121-1](#) du Code de commerce, est celui qui exerce des actes de commerce et en fait sa profession habituelle. C'est donc l'exercice d'actes de commerce à titre professionnel qui emporte la qualité de commerçant. Le fait qu'il soit propriétaire ne suffit pas. Il faut s'attacher à la régularité des actes accomplis et au caractère professionnel de l'activité. En effet, un simple particulier peut accomplir des actes de commerce à titre isolé sans devenir pour autant commerçant. Seuls l'habitude et le caractère professionnel de l'activité justifient l'application du statut de commerçant.

Ce principe s'applique aux personnes physiques comme aux personnes morales telles les associations qui peuvent être déclarées commerçantes pour exercer de façon habituelle des actes de commerce. Monsieur Kleen est donc un commerçant au regard du code de commerce.

Réponse 2 : Non.

Réponse fausse

Commentaire : Le commerçant, aux termes de l'article [L. 121-1](#) du Code de commerce, est celui qui exerce des actes de commerce et en fait sa profession habituelle. C'est donc l'exercice d'actes de commerce à titre professionnel qui emporte la qualité de commerçant. En effet, un simple particulier peut accomplir des actes de commerce à titre isolé sans devenir pour autant commerçant. Seuls l'habitude et le caractère professionnel de l'activité justifient l'application du statut de commerçant.

Ce principe s'applique aux personnes physiques comme aux personnes morales telles les associations qui peuvent être déclarées commerçantes pour exercer de façon habituelle des actes de commerce. Monsieur Kleen est donc un commerçant au regard du code de commerce.

Question 2 : Monsieur Mendes est-il également commerçant ?

Réponse 1 : Non, il a été embauché en qualité de salarié.

Réponse juste

Commentaire : Celui qui accomplit des actes de commerce pour le compte d'autrui n'est pas commerçant. Seul l'est celui qui exerce de tels actes en son nom et pour son propre compte. L'accomplissement d'actes de commerce de manière habituelle et indépendante participe de la définition du commerçant. De nombreuses personnes accomplissent des actes de commerce sans pour autant être commerçantes.

Ainsi les salariés qui achètent et revendent des biens pour le compte de leurs employeurs ne sont pas commerçants en raison du lien de subordination qui les unit à ces derniers. La solution est plus délicate pour les gérants de succursales de maison de commerce qui ont un statut hybride. Monsieur Mendes est employé comme salarié. Il n'est donc pas commerçant.

Réponse 2 : Oui, il accomplit des actes de commerce en achetant des marchandises qui seront revendues.

Réponse fausse

Commentaire : Certes Monsieur Mendes accomplit des actes de commerce mais celui qui accomplit des actes de commerce pour le compte d'autrui n'est pas commerçant. Seul l'est celui qui exerce de tels actes en son nom et pour son propre compte.

Ainsi les salariés qui achètent et revendent des biens pour le compte de leurs employeurs ne sont pas commerçants en raison du lien de subordination qui les unit à ces derniers. Ne le sont pas davantage les gérants non commerçants des sociétés commerciales tels les gérants de SARL.